

[...]

32.099/II/PD
KA/RV

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 4 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un habitant de la région de langue allemande, déposée contre le fait qu'ayant commandé, au moyen d'un bon paru en allemand dans le Grenz-Echo, un "avant-projet du Plan fédéral de Développement durable" , il a reçu un exemplaire en néerlandais.

*

* *

La Commission interdépartementale du Développement durable (CIDD) a transmis à la CPCL les renseignements suivants.

"La Commission interdépartementale du Développement durable n'a, en effet, terminé et fait imprimer qu'une version néerlandaise et une version française de l'avant-projet.

A l'intervention du représentant de la Communauté germanophone au sein de la CIDD, le texte a cependant été traduit presque intégralement en allemand. Les motifs par lesquels un certain nombre de pages (20 sur 100) n'a pas été traduit, étaient sans doute de nature tant pratique (date limite) que financière/budgétaire. La décision a d'ailleurs été prise sans que nous ayons été consultés.

Le texte allemand a été diffusé par la Communauté germanophone, notamment par le biais des maisons communales et des bibliothèques publiques de la Communauté germanophone où l'avant-projet pouvait déjà être consulté en français. Devenue disponible, la version allemande a été reprise sur nos sites internet (www.ICDO.fgov.be et www.CIDD.fgov.be). Etant donné que la CIDD n'était pas concernée par l'envoi d'exemplaires de l'avant-projet – le cabinet du Secrétaire d'Etat avait conclu à cet effet un accord avec le Service fédéral d'Information lequel, normalement chargé des campagnes d'information des pouvoirs fédéraux, dispose de l'expérience et de l'expertise requises en la matière – nous ne pouvons confirmer ni infirmer la situation signalée par vous, concernant l'envoi d'un exemplaire néerlandais à un intéressé germanophone. En la matière, il vous faut vous adresser au cabinet ou au Service Fédéral d'Information. En effet, n'ayant pas été concernés non plus par l'accord précité, nous ne pouvons vous dire si cet accord contient une disposition spécifique quant aux demandes faites en allemand."

D'entretiens téléphoniques entre la CPCL et respectivement le cabinet et le Service Fédéral d'Information, il est ressorti que la firme SITEL d'Anderlecht a été chargée de la diffusion, sur demande, des textes français et néerlandais.

SITEL nous a fait savoir que chaque demande introduite en allemand s'est soldée par l'envoi d'un exemplaire français – six au total.

*
* *

La loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable (MB 18/06/97, traduction officielle allemande 20/01/98, publiée au MB du 04/02/98) dispose en son article 4, § 2, que le Roi fixe les mesures permettant de donner à l'avant-projet la notoriété la plus étendue possible et de consulter la population sur ce projet.

L'arrêté royal en question, du 09/01/2000 (MB 14/01/2000) fixant les règles générales pour la consultation de la population sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable dispose ce qui suit:

"Art. 2. La consultation sera annoncée pour la première fois au plus tard une semaine avant son début au Moniteur Belge, dans trois journaux francophones, dans trois journaux néerlandophones et dans un journal germanophone, distribués en Belgique, et une deuxième fois pendant la première semaine de la période consultation dans les mêmes journaux.

Art. 3. Pendant la période de consultation, l'avant-projet de plan pourra être consulté à la maison communale de chaque commune.

Le secrétariat envoie à cette fin avant le début de la consultation au moins un exemplaire de l'avant-projet de plan à chaque commune.

En outre, le secrétariat transmettra un exemplaire de l'avant-projet de plan à chaque bibliothèque publique agréée par les Communautés française, flamande ou germanophone."

Aux termes de l'article 40, alinéa 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposés en la matière aux dits services. En l'occurrence, ils se conforment à l'article 11, §2, des LLC, lequel prescrit l'usage de l'allemand et du français, les textes devant être mis à la disposition du public dans les maisons communales et bibliothèques de la communauté germanophone, simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

Etant donné qu'il est confirmé que le plaignant n' a pas reçu un exemplaire en allemand alors qu'il en avait demandé un en allemand, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

L'article 41, § 1^{er}, prescrivant que les services centraux doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, le plaignant aurait, en effet, dû recevoir un exemplaire en langue allemande, par ailleurs entièrement conforme à l'exemplaire français.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50 des LLC).

Copie du présent avis est notifiée au Service fédéral d'Information, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]